



votre sérénité retrouvée

Conditions Générales de Vente – ERAPURE

V.1.9 applicables à compter du 26/10/2026

Article 1 – Objet du Contrat

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées « CGV ») ont pour vocation de définir les modalités et les conditions d'exécution des prestations de services (ci-après les « Prestations ») proposées par ERAPURE à ses clients.

ERAPURE est une société spécialisée dans la lutte contre les nuisibles (dératisation, désinsectisation, désinfection) et intervient auprès des professionnels et des particuliers pour la mise en place de contrats annuels d'entretien préventif ainsi que pour des interventions curatives ponctuelles. Les Prestations sont réalisées dans le respect des normes en vigueur, dans une démarche de sanitation durable et responsable.

Article 2 – Définitions

Dans le cadre des présentes CGV, les termes suivants sont définis comme suit :

- Partie(s) : Désigne ERAPURE et/ou le Client.
- Client(s) : Toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat avec ERAPURE ou ayant recours à ses services de manière ponctuelle.
- Contrat(s) : Ensemble des documents contractuels encadrant les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de l'exécution des Prestations.
- Prestation(s) : Ensemble des services fournis par ERAPURE au profit du Client.
- Offre(s) : Proposition émise par ERAPURE au Client.

Le devis ou le contrat détermine les conditions particulières des Prestations, incluant notamment la nature des services, les quantités, le prix, la fréquence des interventions, ainsi que les exigences relatives à la préparation du site d'intervention.

Article 3 – Champ d'application et formation du contrat

La signature d'un devis ou d'un contrat avec ERAPURE implique l'adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGV, dont il atteste avoir pris connaissance et qu'il accepte sans réserve. Les conditions particulières figurant au devis signé ou au contrat priment sur les présentes CGV, qui priment elles-mêmes sur les conditions générales d'achat ou tout autre document émis par le Client.

Article 4 – Durée du contrat, reconduction et résiliation anticipée

Le Contrat prend effet à sa signature pour la durée mentionnée au devis. À l'issue, il se renouvelle tacitement par périodes identiques sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Client consommateur ou non-professionnel. Conformément aux articles L215-1 et suivants du Code de la consommation, ERAPURE l'informe par lettre nominative ou par e-mail dédié, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la période en cours, de la possibilité de ne pas reconduire le Contrat. À défaut de cette information, il peut résilier gratuitement le Contrat à tout moment à compter de la date de reconduction. Il peut notifier la non-reconduction ou la résiliation par

courrier ou par e-mail à contact@erapure.fr.

Le Client reconnaît que les tarifs proposés sont calculés en fonction de la durée d'engagement souscrite. Un engagement sur une durée longue permet de bénéficier d'un tarif préférentiel et dégressif par rapport à un contrat de courte durée.

En cas de résiliation anticipée par le Client, une indemnité compensatoire égale à 50 % des sommes restant dues jusqu'au terme du contrat sera immédiatement exigible.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de mise en place du contrat, les frais fixes et les investissements engagés par ERAPURE pour la planification et la réalisation des prestations. Elle ne pourra toutefois être inférieure à un montant forfaitaire de 3 mois de prestation, correspondant aux frais d'ouverture de dossier et de désinstallation du matériel.

Pour le Client consommateur ou non-professionnel, ce montant minimum ne s'applique pas, et aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est motivée par un motif légitime justifié (déménagement hors de la zone d'intervention, vente du logement, décès).

Article 5 – Utilisation du matériel

Dans le cadre du présent contrat, ERAPURE peut mettre à disposition du Client certains équipements nécessaires à la réalisation des prestations de sanitation.

Ces équipements sont fournis à titre de mise à disposition ou de location contractuelle et ne constituent en aucun cas une vente.

En conséquence, le matériel mis à disposition par ERAPURE demeure sa propriété exclusive pendant toute la durée du contrat.

Le Client est responsable de la garde, de la bonne utilisation et de la conservation des équipements mis à disposition.

À ce titre, il assume l'entière responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation, de détérioration ou d'utilisation non conforme des appareils.

En cas de résiliation ou d'arrivée à échéance du contrat, ERAPURE procédera au retrait de l'ensemble de ses dispositifs.

Le Client s'engage à laisser libre accès aux locaux afin de permettre la dépose du matériel dans de bonnes conditions.

À défaut de restitution du matériel dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'échéance ou la résiliation du contrat, ERAPURE se réserve le droit de facturer au Client le coût des équipements concernés sur la base de leur valeur d'achat.

Il est expressément précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas au matériel éventuellement vendu au Client dans le cadre d'une vente distincte, lequel devient alors sa propriété exclusive.

Article 6 – Modalités d'exécution des Prestations

Les Prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur, en tenant compte des spécificités et de l'environnement du site d'intervention.

Le Client s'engage à signaler à ERAPURE toute information nécessaire à l'exécution de la Prestation. À défaut, ERAPURE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'un défaut d'information.

ERAPURE se réserve le droit de modifier les produits ou les technologies utilisés en cours de contrat pour s'adapter à l'évolution des normes environnementales ou à la résistance des nuisibles, sans que le prix de la prestation en soit modifié.

Qualification des intervenants et produits. Les techniciens intervenant pour le compte d'ERAPURE sont titulaires du Certibiocide en cours de validité, tel qu'exigé par la réglementation française pour l'application de produits biocides à usage professionnel. Les produits utilisés sont conformes aux autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités compétentes.

ERAPURE peut recourir à des sous-traitants qualifiés pour tout ou partie de l'exécution des Prestations, sans que sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du Client n'en soit modifiée. ERAPURE demeure seule responsable de la bonne exécution des Prestations à l'égard du Client.

Article 7 – Responsabilité et assurance d'ERAPURE

7.1 Nature de l'engagement d'ERAPURE et responsabilité

7.1.1 Obligation de moyens. Les Prestations portent sur des organismes vivants (insectes, rongeurs, oiseaux) dont la reproduction, les déplacements et la résistance aux produits ne peuvent être entièrement maîtrisés. Leur réussite dépend en outre de facteurs extérieurs à ERAPURE (locaux voisins, parties communes, réseaux ou extérieurs non traités, apports par des personnes, des meubles ou des bagages) et de la participation active du Client. Pour ces raisons, ERAPURE est tenue d'une obligation de moyens.

À ce titre, ERAPURE s'engage à : établir un diagnostic et proposer un protocole adapté au nuisible et aux lieux ; réaliser les passages prévus au devis, sur les zones et selon les méthodes qui y sont décrites, par des techniciens titulaires du Certibiocide, avec des produits autorisés employés dans le respect de leurs conditions réglementaires ; remettre au Client les consignes de préparation avant la première intervention puis, après chaque passage, un rapport mentionnant ses constats et ses préconisations ; conseiller le Client sur les mesures utiles (colmatage, hygiène, stockage, traitement des animaux, travaux).

7.1.2 Rôle du Client. L'efficacité du traitement suppose que le Client :

- prépare les lieux conformément aux consignes remises ;
- soit présent, ou assure l'accès aux lieux, à chaque passage du calendrier ;
- mette en œuvre les préconisations figurant aux rapports, notamment le colmatage ;
- maintienne des conditions d'hygiène et de stockage qui ne favorisent pas les nuisibles ;
- n'utilise pas de produits insecticides ou raticides du commerce, ne nettoie pas les zones traitées et ne déplace pas le matériel posé pendant les délais indiqués ;
- signale sans délai tout élément utile (voisinage infesté, travaux, nouveau mobilier, animaux).

Lorsque la persistance ou le retour de nuisibles, ou un dommage, résulte en tout ou partie du non-respect de ces obligations ou d'une cause extérieure à l'intervention (notamment des locaux voisins, des parties communes ou des extérieurs non traités), la responsabilité d'ERAPURE est écartée ou réduite à proportion. Ces circonstances s'apprécient au vu des rapports d'intervention, des photographies et de tout autre élément ; chaque Partie peut faire valoir ses observations.

7.1.3 Dommages causés par les nuisibles. ERAPURE ne répond pas des dommages causés par les nuisibles eux-mêmes (dégradations, piqûres, souillures, pertes de denrées), sauf s'il est établi qu'ils résultent d'un manquement d'ERAPURE à ses obligations.

7.1.4 Signalement. Le Client signale par écrit (support@erapure.fr ou courrier) toute difficulté ou tout dommage dès que possible, afin que des constatations contradictoires puissent être faites. Pour le Client professionnel, ce signalement doit intervenir dans les cinq (5) jours ouvrés de la constatation. Pour le Client consommateur ou non-professionnel, un signalement tardif ne lui fait perdre aucun droit, mais peut rendre plus difficile l'établissement des faits.

7.1.5 Limites applicables au Client professionnel. Lorsque le Client agit à des fins professionnelles, la responsabilité d'ERAPURE est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion des dommages indirects (perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de clientèle ou d'image), et plafonnée au montant hors taxes facturé au titre du contrat concerné au cours des douze (12) derniers mois. Ces limites ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni en cas de faute lourde ou dolosive. Pour le Client exploitant du secteur alimentaire, les Prestations concourent à son plan de maîtrise sanitaire sans s'y substituer.

7.1.6 Client consommateur ou non-professionnel. ERAPURE répond, dans les conditions du droit commun, des dommages causés par un manquement prouvé à ses obligations. L'article 7.1.5 ne lui est pas applicable. Aucune stipulation des présentes ne le prive des droits qu'il tient des dispositions d'ordre public du Code de la consommation.

7.1.7 Articulation avec la garantie commerciale. La garantie prévue à l'article 8 bis est un engagement commercial de nouvelle intervention sans frais, accordé en plus des obligations décrites au présent article. Elle ne constitue ni une garantie de résultat, ni une garantie d'efficacité ou d'absence de réinfestation, et ne modifie pas la nature de l'obligation d'ERAPURE. Sa mise en œuvre ne vaut pas reconnaissance de responsabilité. Elle s'applique sans préjudice des droits que le Client tient de la loi.

7.2 Assurance

ERAPURE a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à son activité auprès de GAN Assurances (contrat n° 318452512005). Une attestation est communiquée au Client sur simple demande.

Article 8 – Responsabilité du Client et Rendez-vous

Le Client doit coopérer pleinement avec ERAPURE et fournir les moyens nécessaires à l'exécution des Prestations. Il lui incombe de garantir l'accès sécurisé aux lieux, la disponibilité des ressources (eau, électricité, etc.) et la conformité des installations. Si le Client ne remplit pas ces obligations (ex: locaux fermés, code d'accès non fourni), le passage ne pourra pas être réalisé et sera traité comme une absence du Client, selon les règles ci-dessous.

Le Client doit être présent lors des rendez-vous. Toute demande de modification ou d'annulation doit être formulée au moins vingt-quatre (24) heures avant l'intervention prévue, afin de reprogrammer le passage.

En cas d'absence non signalée dans ce délai, d'annulation hors délai ou d'impossibilité d'accéder au site le jour de l'intervention :

Pour un traitement comportant plusieurs passages, le passage manqué est considéré comme effectué et un rapport d'absence est établi. S'il doit être refait, il fera l'objet d'un passage supplémentaire facturé au même tarif.

Toute absence, annulation ou report d'un passage, même signalé à l'avance, fait perdre le bénéfice de la garantie prévue à l'article 8 bis, les délais entre les traitements ne pouvant plus être respectés.

Article 8 bis – Garantie des traitements

L'efficacité d'un traitement contre les nuisibles repose sur l'interruption de leur cycle de reproduction. Les passages sont programmés à des intervalles précis afin d'atteindre chaque génération (œufs, larves, adultes) : un seul passage manqué ou décalé permet à une nouvelle génération de se développer et compromet le résultat de l'ensemble du traitement.

Sans préjudice de l'obligation de moyens prévue à l'article 7.1 et sauf conditions particulières prévues au devis, ERAPURE accorde au Client une garantie commerciale d'une durée de trente (30) jours à compter du dernier passage. Ce délai correspond au temps nécessaire à l'apparition d'une nouvelle génération chez les nuisibles traités : en l'absence de réapparition pendant ces trente jours, le cycle de

reproduction est considéré comme interrompu. En cas de réapparition des nuisibles traités dans ce délai, ERAPURE intervient à nouveau sans frais.

La garantie ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Respect du calendrier : l'ensemble des passages prévus a été réalisé aux dates convenues, sans annulation, report ni absence du Client, même signalés à l'avance.
2. Respect du protocole : le Client a appliqué le protocole de préparation et les consignes remis et expliqués par le technicien, avant, pendant et après chaque passage.
3. Respect des préconisations : les travaux recommandés par le technicien, notamment le colmatage des points d'entrée, ont été réalisés dans les délais indiqués, par le Client ou par ERAPURE sur devis.
4. Absence de source extérieure : l'infestation ne provient pas d'un logement, d'une partie commune ou d'un local voisin infesté et non traité, tel que constaté dans un rapport d'intervention ou par tout autre élément objectif. Lorsqu'une telle source est identifiée ou déclarée, la garantie ne s'applique qu'une fois cette source traitée.
5. Règlement : l'ensemble des factures liées à la prestation a été intégralement réglé.

Le respect de ces conditions est apprécié au vu des rapports d'intervention établis à chaque passage et transmis au Client. La demande de garantie doit être adressée par écrit à ERAPURE (support@erapure.fr) avant l'expiration du délai de trente jours. Le Client peut contester par écrit les constats retenus pour refuser la garantie et, s'il est consommateur, saisir le médiateur de la consommation prévu à l'article 17.

Article 9 – Réception des Prestations et Réclamations

La réception des Prestations peut faire l'objet d'un contrôle contradictoire au moment de l'intervention. À l'issue de chaque passage, le technicien fournit au Client un rapport d'intervention, valant preuve de l'exécution de la prestation. Les défauts constatés ou les contestations sur la qualité du service doivent être signalés par écrit (e-mail ou courrier) dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'intervention. Pour le Client professionnel, passé ce délai, les prestations sont réputées acceptées sans réserve et conformes au contrat. Pour le Client consommateur ou non-professionnel, un signalement tardif ne lui fait perdre aucun droit, mais peut rendre plus difficile l'établissement des faits. En cas d'intervention de tiers, de modification des dispositifs ou de manipulation non autorisée du matériel par le Client, la responsabilité d'ERAPURE ne saurait être engagée pour tout défaut d'efficacité qui en résulterait.

Traçabilité HACCP. Pour les Clients relevant du secteur agroalimentaire ou de la restauration, les rapports d'intervention sont établis conformément aux exigences de traçabilité HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point). Ces rapports peuvent être présentés à toute autorité de contrôle sanitaire (DDPP, DDCSPP, etc.).

Dossier sanitaire. ERAPURE tient à disposition du Client un dossier sanitaire regroupant l'ensemble des interventions réalisées, les produits utilisés et leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes. Ce dossier peut être communiqué au Client sur simple demande écrite.

Article 10 – Conditions de paiement et Recouvrement

Les devis sont valables 30 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, ERAPURE se réserve le droit de réviser ses tarifs en fonction de l'évolution des coûts de main-d'œuvre ou des produits.

Les règlements doivent être effectués conformément aux modalités précisées sur la facture, au plus tard 30 jours après la date d'émission de celle-ci. Aucun escompte n'est accordé pour règlement anticipé.

Moyens de paiement acceptés :

- Carte bancaire : via le lien de paiement figurant sur la facture ou auprès du technicien.
- Virement bancaire : le numéro de facture doit impérativement figurer dans le libellé du virement. Il est indispensable au rapprochement du paiement avec la facture.
- Chèque, à l'ordre d'ERAPURE : remis au technicien lors de son passage, ou envoyé à ERAPURE, 7 rue Lyautey, 54000 Nancy. Tout chèque envoyé à une autre adresse ne pourra pas être pris en compte.
- Paiement en 3 ou 4 fois par carte bancaire avec Oney (clients particuliers uniquement, prestations de 100 € à 3 000 € TTC), proposé à la signature du devis en ligne ou par le technicien. Il s'agit d'un crédit affecté consenti par Oney Bank, sous réserve d'acceptation, avec apport obligatoire et frais à la charge du Client, indiqués avant toute validation. ATTENTION ! UN CRÉDIT COÛTE DE L'ARGENT ET DOIT ÊTRE REMBOURSÉ. Oney Bank, SA au capital de 71 801 205 €, 34 avenue de Flandre 59170 Croix, RCS Lille Métropole 546 380 197, ORIAS 07 023 261.
- Prélèvement SEPA, dans les conditions prévues aux articles 10.1 et 10.2.

Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.

En cas de non-paiement à l'échéance, ERAPURE se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours. Des pénalités de retard sont exigibles de plein droit à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est appliquée, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce.

Pour les clients professionnels, lorsque les frais de recouvrement exposés (cabinet spécialisé, commissaire de justice, avocat) sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ERAPURE peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L441-10 du Code de commerce).

10.1 Modalités de paiement et mandat SEPA du contrat annuel

Les contrats annuels (sanitation, préventif, multi-annuel) peuvent être réglés selon deux modalités au choix du Client :

1. Règlement intégral à réception de la facture annuelle (carte bancaire, virement ou chèque).
2. Prélèvement automatique mensuel via mandat SEPA récurrent, lissant le montant total du contrat sur douze (12) mensualités égales.

En cas de choix du prélèvement mensuel, le Client signe un mandat de prélèvement SEPA en faveur d'ERAPURE, autorisant ERAPURE à débiter son compte bancaire aux échéances prévues.

Chaque mandat SEPA est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée au Client. Cette référence figure sur chaque notification de prélèvement et permet au Client de tracer et de contester tout prélèvement auprès de sa banque.

Le mandat SEPA est valable pour la durée du contrat et pour l'ensemble de ses reconductions tacites, sauf révocation expresse par le Client.

Le Client peut à tout moment révoquer son mandat SEPA, soit auprès de sa banque, soit auprès d'ERAPURE par email (secretariat@erapure.fr). Cette révocation entraîne la reprise des modalités de paiement classiques (règlement intégral par carte bancaire, virement ou chèque) pour l'ensemble des prestations futures.

10.2 Extension du mandat SEPA aux prestations complémentaires

Lorsque le Client a signé un mandat de prélèvement SEPA dans le cadre d'un contrat annuel, ce mandat s'étend automatiquement au règlement des prestations complémentaires ponctuelles réalisées par ERAPURE (interventions curatives, traitements ponctuels, prestations hors-contrat) pour ce même

Client.

Le Client est informé par courrier électronique du montant, de la nature et de la date prévisionnelle de chaque prélèvement au moins sept (7) jours avant son émission. Durant ce délai, le Client conserve la faculté de :

1. Refuser expressément le prélèvement en contactant ERAPURE par email (secretariat@erapure.fr), auquel cas ERAPURE renonce au prélèvement automatique et la facture est traitée selon les modalités de paiement classiques (virement, carte bancaire, chèque).
2. Régler la facture par tout autre moyen de paiement dans le délai de préavis, auquel cas le prélèvement automatique est annulé.

À défaut de refus explicite dans le délai de sept (7) jours ou de règlement effectif de la facture, le prélèvement est réputé accepté et exécuté à la date annoncée.

Le Client conserve en tout état de cause l'ensemble des droits prévus par la réglementation SEPA, notamment la possibilité de contester tout prélèvement dans un délai de huit (8) semaines auprès de sa banque.

Article 10 bis – Droit de rétractation (Clients consommateurs)

Lorsque le Contrat est conclu hors établissement avec un Client consommateur (notamment lorsque le devis est signé au domicile du Client), celui-ci dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision (articles L221-18 et suivants du Code de la consommation). Ce droit ne s'applique pas aux Clients professionnels.

Pour l'exercer, le Client adresse avant l'expiration de ce délai une déclaration dénuée d'ambiguïté, par courrier à ERAPURE, 7 rue Lyautey, 54000 Nancy, ou par e-mail à contact@erapure.fr.

En signant le devis, le Client demande expressément que les interventions débutent avant l'expiration du délai de rétractation. En cas de rétractation, il reste redevable d'un montant proportionnel aux interventions réalisées jusqu'à la communication de sa décision (article L221-25 du Code de la consommation). Le droit de rétractation ne peut plus être exercé lorsque la prestation a été entièrement exécutée. Il ne s'applique pas non plus aux interventions à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicitées par lui, dans les conditions de l'article L221-28 du Code de la consommation.

En cas de rétractation, ERAPURE rembourse les sommes versées, déduction faite du montant des interventions déjà réalisées, au plus tard quatorze (14) jours après en avoir été informée, par le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client.

Article 11 – Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ERAPURE collecte et traite les données personnelles du Client nécessaires à la gestion du contrat, des interventions et de la facturation. Ces données sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis pendant les durées légales de conservation (notamment dix ans pour les pièces comptables). Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition sur ses données, qu'il peut exercer par email à contact@erapure.fr.

Point de contact et recours. ERAPURE n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO). Le point de contact unique pour toute demande relative aux données personnelles est contact@erapure.fr. En cas de non-réponse dans un délai de trente (30) jours, ou en cas de désaccord persistant, le Client dispose du

droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL, www.cnil.fr).

Les informations techniques, commerciales ou financières échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat sont strictement confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer à des tiers pendant toute la durée du contrat et pendant deux (2) ans après son terme.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations, incluant les méthodes de traitement, les logiciels de suivi, les rapports d'intervention, les photographies prises sur site par nos techniciens et les dispositifs spécifiques, restent la propriété exclusive d'ERAPURE. Le Client s'interdit toute reproduction ou exploitation des procédés d'ERAPURE sans accord écrit préalable.

Le Client professionnel autorise ERAPURE à utiliser sa dénomination, sa marque et son logo comme référence commerciale sur tout support de communication (site internet, réseaux sociaux, plaquettes), sous réserve de l'absence de divulgation d'informations confidentielles. Le Client peut retirer cette autorisation à tout moment par simple demande écrite. Le nom d'un Client consommateur n'est jamais utilisé sans son accord exprès.

Article 12 – Transmission de fonds, cession et cessation d'activité

Le présent article s'applique au Client professionnel.

Le présent Contrat est indissociable de l'exploitation de l'établissement (fonds de commerce) pour lequel les prestations sont réalisées. En conséquence, en cas de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance, de fusion, de scission ou de tout changement de propriétaire ou d'exploitant, le Contrat est de plein droit transféré au successeur pour la durée restant à courir, sans qu'ERAPURE n'ait à accomplir de formalités particulières. Le Client s'engage formellement et irrévocablement à :

1. Informer ERAPURE par e-mail ou par courrier de la signature de l'acte de cession avant la signature de ce dernier.
2. Mentionner expressément l'existence du présent Contrat et son caractère obligatoire dans l'acte de cession, de gérance ou de transfert.
3. Informer le rédacteur de l'acte (Notaire ou Avocat) de l'existence de cet engagement afin que ce dernier puisse en informer le successeur.

À défaut de reprise effective et documentée du Contrat par le successeur, ou en cas de manquement à l'obligation d'information préalable, le Client initial (Vendeur) restera personnellement, solidairement et indéfiniment responsable du paiement des factures à échoir jusqu'au terme initialement prévu au Contrat, ainsi que de l'indemnité compensatrice de 50 % stipulée à l'Article 4.

La fermeture volontaire de l'établissement, la cessation d'activité ou la liquidation amiable ne constituent pas des cas de force majeure. Dans ces situations, le Contrat prend fin par

anticipation et le Client initial devient immédiatement redevable de l'intégralité des sommes et indemnités prévues à l'Article 4.

Le Client autorise expressément ERAPURE, dès la connaissance d'une cession de fonds non notifiée, à pratiquer une opposition sur le prix de vente entre les mains du séquestre (Notaire ou Avocat) pour le montant total des prestations restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

Jusqu'à la signature d'un avenant par le repreneur ou la dépose physique du matériel par un technicien ERAPURE, le Client initial demeure gardien et responsable de l'état du matériel mis à disposition.

Article 13 – Clause résolutoire et Sanctions

En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, ou de manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles (ex: refus d'accès au site, non-respect du protocole de traitement), ERAPURE pourra résilier le Contrat de plein droit.

Cette résiliation interviendra huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse.

Dès la prise d'effet de la résiliation, le Client permet à ERAPURE d'accéder aux locaux, à une date convenue entre les Parties, pour retirer ses dispositifs, et s'engage à ne pas faire obstacle à cette dépose. En cas d'impossibilité de récupération du matériel du fait du Client, celui-ci sera facturé à sa valeur d'achat, conformément à l'article 5.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par ERAPURE en application de la présente clause résolutoire, le Client reste redevable :

1. de l'intégralité des factures émises et impayées ;
2. pour les contrats à prestations récurrentes (annuel, multi-annuel, sanitation, préventif), d'une indemnité forfaitaire de résiliation égale à six (6) mois de prestation au tarif contractuel en vigueur, couvrant les frais d'ouverture de dossier, le matériel installé et la perte commerciale liée à la rupture anticipée. Cette indemnité est plafonnée au montant restant à courir jusqu'au terme initial du contrat lorsque celui-ci est inférieur à six (6) mois. Pour le Client consommateur ou non-professionnel, elle ne peut excéder 50 % des sommes restant dues jusqu'au terme du contrat ;
3. des pénalités de retard et, pour le Client professionnel, de l'indemnité forfaitaire de 40 € et de l'éventuelle indemnisation complémentaire prévues à l'Article 10 ;
4. des frais de récupération et/ou de remplacement du matériel ERAPURE conformément aux dispositions du présent article.

Non-cumul avec l'Article 4. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue au présent Article 13 se substitue à l'indemnité compensatrice de 50 % stipulée à l'Article 4 : les deux indemnités ne se cumulent pas. Seule s'applique celle correspondant à la partie ayant pris

l'initiative de la résiliation (Article 4 en cas de résiliation par le Client, Article 13 en cas de résiliation par ERAPURE pour faute du Client).

Article 14 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive : catastrophes naturelles, incendies, inondations, épidémies, pandémies, grèves générales, émeutes, guerres, décisions administratives ou légales rendant l'exécution impossible, ainsi que toute rupture d'approvisionnement en produits ou matériels indépendante de la volonté d'ERAPURE.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre Partie par email ou courrier dans les meilleurs délais.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 15 – Modification des CGV

ERAPURE se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV, notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou de son offre de services. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de conclusion du Contrat ou de la reconduction tacite. Toute modification substantielle sera notifiée au Client par email au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Le Client conserve la faculté de refuser les nouvelles conditions par courrier recommandé dans le délai de préavis, entraînant la résiliation du Contrat à la date d'effet des nouvelles CGV, sans indemnité de résiliation à sa charge.

La version en vigueur des CGV est en permanence consultable sur le site www.erapure.fr.

Article 16 – Dispositions générales

Nullité partielle. Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV venaient à être déclarées nulles ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur portée.

Non-renonciation. Le fait pour ERAPURE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Notifications. Toute notification formelle entre les Parties (mise en demeure, révocation, résiliation, refus de modification des CGV) sera valablement effectuée par email avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec AR aux coordonnées mentionnées au Contrat. Les Parties s'engagent à notifier tout changement de coordonnées sous huit (8) jours.

Intégralité. Les présentes CGV, le devis signé et tout avenant éventuel constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils prévalent sur toute discussion, accord ou correspondance antérieurs relatifs au même objet.

Article 17 – Loi applicable et Juridiction compétente

Les présentes CGV et le Contrat sont soumis au droit français.

Lorsque les deux Parties ont la qualité de commerçant, tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du Contrat relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce (ou tribunal des activités économiques) de Nancy. Lorsque le Client est un consommateur au sens du Code de la consommation, la juridiction compétente sera déterminée selon les règles de droit commun, sans préjudice des dispositions d'ordre public relatives aux consommateurs.

Préalablement à toute action judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tout moyen (échange écrit, médiation). Cette démarche préalable n'est pas obligatoire pour le Client consommateur, qui reste libre de saisir directement le juge.

Médiation de la consommation. Conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, tout Client consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève ERAPURE, après avoir adressé une réclamation écrite à ERAPURE (contact@erapure.fr) restée sans réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, et au plus tard un (1) an après cette réclamation. Médiateur : SAS MÉDIATION SOLUTION, 222 chemin de la Bergerie, 01800 Saint-Jean-de-Niost, auprès duquel ERAPURE est enregistrée sous le numéro d'adhésion 19818/VM/2610. Le consommateur peut le saisir par écrit à cette adresse, par e-mail à mediation@sasmediationsolution-conso.fr ou via le formulaire « Saisir le médiateur » du site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>. Sa demande doit contenir ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, le nom, l'adresse et le numéro d'adhésion d'ERAPURE, un exposé succinct des faits, la copie de sa réclamation préalable et tout document utile (devis, facture, justificatif de paiement).

Historique des versions :

V1.0 — 06/06/2023 (création société ERAPURE)

V1.1 — 15/12/2023

V1.2 — 12/05/2024

V1.3 — 03/11/2024

V1.4 — 15/06/2025

V1.5 — 13/01/2026

V1.6 — 14/05/2026

V1.7 — 05/08/2026

V1.8 — 12/10/2026

V1.9 — 26/10/2026